

Conseil Exécutif du lundi 26 juin 2023

DÉLIBÉRATION N°169/2023

PROTECTION JURIDIQUE ACCORDÉE À MONSIEUR BERNARD BRIAND

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement en son article LO 6434-8 ;
- VU** l'article 3 de la délibération n°90/2022 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande de Monsieur Bernard BRIAND de se voir accorder la protection de la Collectivité Territoriale suite aux propos diffamatoires tenus à son encontre à la séance officielle du 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propos tenus publiquement durant la séance officielle du 30 mai 2023, portent atteinte à l'honneur et à la considération du Président du Conseil Territorial ;

CONSIDÉRANT que les allégations reprochées à Monsieur Bernard BRIAND ne sont pas détachables de sa fonction de Président du Conseil Territorial ;

SUR le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À LA MAJORITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La protection juridique de la Collectivité Territoriale est accordée au Président du Conseil Territorial contre les propos diffamatoires dont il a été victime dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 : Maître Xavier FLÉCHEUX, Avocat au Barreau de Paris, sis 1 Rue de la Neva, 75008 Paris, est désigné afin d'assurer la défense du Président BRIAND.

Article 3 : Les frais et honoraires y afférant seront pris en charge par la Collectivité Territoriale.

Seront également pris en charge les frais liés à la procédure.

Article 4 : La dépense sera prélevée au chapitre 011, nature 62268 du budget territorial.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour
1 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au Représentant de l'État

Le 28/06/2023

Publié le 29/06/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

Le 1^{er} Vice-Président,

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

=====
Direction Générale des Services

=====
*Commande Publique et
Affaires Juridiques*

Conseil Exécutif du lundi 26 juin 2023

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

PROTECTION JURIDIQUE ACCORDÉE À MONSIEUR BERNARD BRIAND

Lors de la séance officielle du 30 mai 2023, à l'occasion de l'examen de l'ordre du jour complémentaire relatif à la désignation d'un lauréat de l'appel à projet « habitat léger de loisirs », des propos ont été tenus mettant en cause la probité du Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND ainsi que celle de son ancien 3^{ème} Vice-Président Monsieur Olivier DETCHEVERRY.

L'appel à projet en question vise à promouvoir un mode nouveau d'hébergement sur la Commune de Miquelon-Langlade (projet adopté le 19 juillet 2022). Deux lauréats ont été précédemment désignés et une subvention leur a été allouée.

Cet appel à projet a fait l'objet de trois soumissions. Les crédits étant encore suffisants pour gratifier le troisième projet, mais ce dernier ayant dû faire l'objet d'une mise au point, il n'a pas pu être attribué concomitamment aux deux premiers.

Durant l'examen du projet de délibération apportant un soutien financier à ce troisième dossier, au profit de la société SARL « Loc'a'Miquelon », les débats se sont cristallisés sur la désignation du dernier lauréat de l'appel à projet. En effet, le dirigeant de cette société était 3^{ème} Vice-Président en fonction lors de la mandature précédente.

Il est fait grief du « délit d'initié ». De tels propos ne peuvent être tolérés à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat public et constituent une diffamation publique, délit prévu et réprimé aux articles 23, 29 alinéa 1, 31 alinéa 1, 42, 43, 47, 48 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Par courrier en date du 12 juin 2023, Monsieur Bernard BRIAND a expressément demandé à pouvoir bénéficier de la protection de la Collectivité Territoriale due à ses fonctions de Président du Conseil Territorial.

Il est ainsi proposé, en vertu de l'article LO 6434-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Le président du conseil territorial, les vice-présidents ou les conseillers territoriaux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.* », d'accorder la protection juridique à Monsieur Bernard BRIAND.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le 1^{er} Vice-Président,
Yannick ABRAHAM**